Vincent Locas, avocat
Chef, Prévention et gestion des litiges
Affaires juridiques et réglementaires
Ligne directe : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vincent.locas@energir.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 30 mai 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022
Notre dossier : 312-00977
Dossier Régie : R-4177-2021 – Phase 2

Chère consœur,

Tout d'abord, veuillez trouver ci-joint les réponses d'Énergir aux demandes de renseignements de l'ACEFQ, de l'AHQ-ARQ, du GRAME, du ROEÉ et de SÉ-AQLPA relativement à la pièce B-0073 dans le dossier mentionné en objet, soit les pièces Énergir-T, Documents 2 à 6. Énergir dépose aussi une liste révisée de pièces.

De plus, Énergir a pris connaissance des sujets d'intervention et des budgets de participation déposés par les intervenants reconnus dans le présent dossier. Conformément aux correspondances de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») datées des 6 avril et 16 mai 2022[1], la présente contient les commentaires d'Énergir à leur égard.

Sujets d'intervention

ACEFQ

Prévision de la demande[2]

Quant au souhait de l'ACEFQ d'aborder la question de la prévision de la demande, Énergir souligne à des fins de compréhension que la mise à jour de la méthodologie sous-tendant cette dernière ne fait pas l'objet du présent dossier. D'ailleurs, dans le cadre de la Cause tarifaire 2021-2022, la Régie jugeait que :

> « […] le contexte actuel ne se prête pas à une analyse de l'acuité des prévisions de la demande. À cet égard, elle estime que la méthodologie pour établir ces prévisions a fait l'objet d'un examen

[1] A-0025 et A-0029.
[2] C-ACEFQ-0015, p. 2.

> complet récemment et qu'il n'y a pas lieu de la revoir dans le présent dossier. La Régie juge qu'il n'est pas opportun de remettre en cause les hypothèses sous-jacentes aux prévisions de la demande, notamment celles du marché grandes entreprises et du marché petit et moyen débits. »[3]

Énergir soumet que ce constat est tout aussi valable un an plus tard en ce qui a trait à l'analyse qui doit et peut être faite de la prévision de la demande dans le présent dossier tarifaire.

Par ailleurs, l'intervenante semble vouloir vérifier si Énergir apportera des ajustements à la prévision de la demande, dans le présent dossier ou subséquemment, suite à la décision D-2022-061 rendue dans le dossier R-4169-2021. Énergir tient à mentionner à ce sujet que l'impact de la biénergie est déjà inclus à la prévision de la demande à l'étude comme en témoigne sa preuve au présent dossier[4].

Effritement des ventes[5]

L'ACEFQ semble faire une adéquation entre d'une part, le taux d'effritement des ventes et d'autre part, la prévision des ventes. Bien respectueusement, Énergir soumet qu'il s'agit là d'une erreur. Le taux d'effritement permet plutôt d'évaluer la rentabilité des ventes et constitue un sujet distinct de la prévision de la demande comme l'a d'ailleurs reconnu la Régie par le passé[6]. L'intervention de l'ACEFQ à ce sujet devrait donc être orientée en conséquence.

Confidentialité[7]

L'intervenante semble remettre en question la validité de demandes de traitement confidentiel relatives à certaines des informations déposées dans le présent dossier. À ce propos, et conformément à l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, Énergir souligne que toutes les demandes en ce sens sont dûment appuyées par des déclarations sous serment faisant état entre autres des motifs au soutien du dépôt sous pli confidentiel des informations visées. De plus, la grande majorité de ces informations ont déjà fait l'objet de demandes d'ordonnance de confidentialité dans des dossiers tarifaires passés qui ont été accueillies par la Régie. Ainsi, les demandes formulées au présent dossier s'inscrivent dans un long historique de décisions favorables au dépôt sous pli confidentiel de ces informations. Enfin, Énergir rappelle que comme le veut la pratique établie, tout intervenant dûment reconnu, comme l'ACEFQ, peut, sous réserve de la signature et du respect de l'engagement de confidentialité de non-divulgation d'usage, consulter les informations déposées confidentiellement au dossier.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, « [t]oute contestation d'une demande de traitement confidentiel doit être déposée à la Régie au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date de dépôt de cette demande ». Les demandes d'ordonnance de confidentialité d'Énergir pour toutes les informations transmises sous pli confidentiel jusqu'à maintenant dans le présent dossier ayant été déposées le 13 mai 2022 à même sa « Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022 »[8], Énergir soumet que l'ACEFQ est forclose de pouvoir les contester en l'espèce.

---

[3] R-4151-2021, D-2021-073, paragr. 23.
[4] B-0138, Énergir-H, Document 2, section 4.
[5] C-ACEFQ-0015, p. 3.
[6] R-4119-2020, D-2020-069, paragr. 101.
[7] C-ACEFQ-0017, p. 4.
[8] B-0053.

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444

Par conséquent, Énergir remet en question la pertinence et l'utilité de l'intervention de l'ACEFQ à l'égard de la confidentialité de certaines des informations déposées au présent dossier.

ACIG

Intégration du taux de rendement et de la structure du capital[9]

Énergir soumet bien respectueusement que les intentions de l'ACIG quant à la question de l'intégration du taux de rendement et de la structure du capital dans le présent dossier sont imprécises. Ceci est d'autant plus vrai que la preuve d'Énergir est explicite quant au fait que le dossier tarifaire 2022-2023 a été établi sur la base de sa proposition au dossier R-4156-2021 auquel l'ACIG est une des participantes[10]. Énergir se questionne donc quant à la pertinence et l'utilité de l'intervention de l'ACIG sur ce sujet.

Plan d'approvisionnement 2023-2026[11]

Quant au plan d'approvisionnement, ici aussi Énergir soumet que les intentions de l'ACIG ne sont pas suffisamment étayées alors que l'intervenante se contente d'un exposé général sur le fait qu'elle souhaite s'assurer que le plan rencontre de façon optimale la demande et qu'elle entend questionner Énergir sur la flexibilité de celui-ci à répondre aux variations de la demande.

Ce constat est d'autant plus pertinent en l'espèce considérant que d'autres intervenants représentant la clientèle réglementée souhaitent aussi aborder la question du plan d'approvisionnement gazier, mais de manière plus précise et détaillée que l'ACIG[12]. Outre l'ajout de précisions quant aux intentions de l'ACIG relativement au plan d'approvisionnement, Énergir recommanderait aussi une concertation entre les intervenants concernés afin d'optimiser leur participation à l'étude de ce sujet.

AHQ-ARQ

Besoins en équilibrage[13]

L'AHQ-ARQ mentionne vouloir questionner Énergir sur la flexibilité permise par les sites d'entreposage d'Intragaz. Toutefois, rappelons qu'une preuve très détaillée a été déposée dans le cadre de la Cause tarifaire 2021-2022 sur les caractéristiques de ces sites dans la foulée de l'augmentation de leurs capacités de retrait[14] et que la Régie avait alors approuvé le plan d'approvisionnement 2022-2025 qui incluait ladite augmentation[15]. L'AHQ-ARQ s'était également montrée favorable à une telle augmentation des capacités de retrait de ces sites et incidemment à leur utilisation par Énergir[16]. Par conséquent, Énergir remet en question la pertinence et l'utilité de l'intervention de l'AHQ-ARQ sur ce sujet dans le présent dossier.

---

[9] C-ACIG-0017, p. 3.
[10] Voir entre autres la pièce B-0061, Énergir-G, Document 1, section 1.2.5, p. 7.
[11] C-ACIG-0017, p. 4.
[12] C-AHQ-ARQ-0017 et C-FCEI-0016.
[13] C-AHQ-ARQ-0017, p. 3.
[14] R-4151-2021, B-0128, Énergir-H, Document 5.
[15] R-4151-2021, D-2021-140, paragr. 79.
[16] R-4151-2021, D-2021-140, paragr. 174.

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444

FCEI

Balisage de la rémunération globale[17]

La FCEI se dit préoccupée par la scission en deux parties du balisage de la rémunération globale déposé par Énergir dans le présent dossier, soit un balisage des avantages sociaux dont l'étude externe a été déposée sous pli confidentiel et un autre de la rémunération directe. Énergir souhaiterait faire remarquer que la dernière fois qu'elle s'est adonnée à de tels balisages, non seulement ceux-ci furent aussi divisés en deux, mais ils ont même été déposés dans des dossiers distincts[18]. Là encore, l'étude de balisage externe sur les avantages sociaux fut déposée sous pli confidentiel et la Régie avait alors accueilli la demande d'ordonnance de confidentialité à son égard[19].

La FCEI réserve également son droit de retenir les services d'un expert pour traiter du balisage de la rémunération globale. Sur ce point, Énergir conteste la nécessité que l'intervenante soit accompagnée d'un expert pour l'étude de ce sujet dans le présent dossier. Énergir soumet qu'une preuve d'expert n'est ni pertinente ni requise dans les circonstances. Premièrement, rappelons qu'il ne s'agit ici que d'une mise à jour de balisages passés déposée en suivi d'une décision de la Régie[20]. Énergir ne formule aucune proposition ni demande formelle en lien avec ces études outre sa demande que la Régie prenne acte de la réponse au suivi en question et s'en déclare satisfaite. Nous nous trouvons donc bien loin du niveau de complexité habituellement associé à des contextes commandant l'apport d'un expert. Deuxièmement, dans sa décision D-2022-025 rendue en phase 1 du présent dossier, la Régie a accepté de mettre en place pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025 un mode réglementaire allégé où les dépenses d'exploitation, incluant les salaires, sont établies selon une formule paramétrique. Ainsi, contrairement au contexte de coût de service qui prévalait lors du dépôt des dernières études de balisage, en situation d'allègement réglementaire, les résultats des balisages déposés dans le présent dossier n'ont pas d'impact sur la fixation des dépenses d'exploitation et conséquemment des tarifs applicables. La FCEI le reconnaît d'ailleurs elle-même dans sa correspondance accompagnant sa liste de sujets lorsqu'elle mentionne que « le balisage sur la rémunération globale n'a aucune incidence sur la fixation des Tarifs et conditions de service pour 2022-2023 »[21]. Énergir soumet que l'apport d'un expert n'aurait donc que peu, voire aucune, valeur ajoutée en pareilles circonstances. Pour finir, notons que la FCEI n'avait pas été accompagnée d'un expert lors de l'étude des derniers balisages portant sur les avantages sociaux et la rémunération directe dans le cadre des dossiers tarifaires 2017, 2018 et 2019. Énergir voit difficilement pourquoi un tel accompagnement serait aujourd'hui nécessaire surtout considérant l'impact réel de ces balisages sur la fixation des tarifs.

Au surplus, il ne faudrait pas sous-estimer les ressources habituellement importantes associées à une preuve d'expert; ressources qu'Énergir considère pour les raisons mentionnées ci-haut comme étant superflue en l'espèce. Ceci est d'autant plus vrai que le budget de la FCEI est déjà le plus élevé de tous ceux soumis par les intervenants désirant participer à la phase 2 du présent dossier[22].

---

[17] C-FCEI-0016, p. 14.
[18] R-3970-2016, B-0155, Gaz Métro-8, Document 19, annexes 2 et 2A et R-3987-2016, B-0181, Gaz Métro-12, Document 18, annexes 1 et 1A (ces dernières annexes ayant été redéposées à la pièce B-0149, GM-N, Document 23 du dossier R-4018-2017).
[19] R-3970-2016, D-2016-156, paragr. 343.
[20] R-4018-2017, D-2018-158, paragr. 294.
[21] C-FCEI-0015, p. 1.
[22] C-FCEI-0017.

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas permettre à la FCEI de mandater un expert externe pour traiter du sujet du balisage de la rémunération globale dans le présent dossier.

Report de certains sujets en phase 3[23]

Dans sa correspondance accompagnant sa liste des sujets d'intervention et son budget de participation, la FCEI recommande à la Régie de reporter dans une potentielle phase 3 du présent dossier qui pourrait se dérouler à l'automne 2022 l'étude des sujets suivants : le balisage de la rémunération globale[24], les modifications aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel[25], l'outil de maintien de la fiabilité sous forme de gaz naturel liquéfié et les mesures de mitigation liées à la limite du liquéfacteur 1 de l'usine LSR[26], ainsi que la fonctionnalisation de la Contribution GES[27].

Pour les raisons qui suivent, Énergir conteste le report de l'étude de ces sujets dans une phase 3 et soumet qu'un tel report n'est ni pertinent ni requis dans les circonstances.

Tout d'abord, contrairement à la FCEI, Énergir ne voit pas en quoi l'examen de ces sujets spécifiques, et par la même occasion des autres sujets faisant l'objet du présent dossier soulèverait une complexité particulière par rapport à ceux étudiés dans les dossiers tarifaires passés qui commanderaient l'ouverture d'une phase distincte. De par sa nature, le dossier tarifaire, dont la preuve est déposée au printemps et la décision finale rendue à l'automne d'une année donnée, a été et est toujours le forum privilégié pour traiter avec l'ensemble des intervenants de diverses questions ponctuelles pouvant avoir ou non des répercussions tarifaires directes. La phase 2 du présent dossier ne fait pas exception encore une fois cette année.

Quant à la prétention que le présent dossier serait passablement chargé, Énergir souligne qu'alors que les autres intervenants au dossier ont pour la plupart limité leur intervention à quelques sujets, la FCEI mentionne dans la liste déposée vouloir aborder 15 sujets différents. Énergir soumet bien respectueusement qu'il revient à chaque intervenant de circonscrire son intervention en fonction de ses intérêts, de ses capacités et de ses disponibilités, ainsi que du cadre d'examen du dossier. Dans le cas en présence, avant de penser à créer une phase 3 au présent dossier, il pourrait s'avérer plus utile que la FCEI commence par revoir ses priorités en matière de sujets d'intervention ou encore qu'elle se concerte avec d'autres intervenants pour les sujets communs.

En ce qui a trait plus particulièrement au suivi portant sur le balisage de la rémunération globale, la FCEI fait entre autres reposer sa demande de report en phase 3 sur de prétendues difficultés significatives à retenir les services d'un expert pour traiter de cette question en phase 2. Comme mentionné dans la section précédente, Énergir soumet qu'une preuve d'expert n'est ici ni pertinente ni requise. Quant à de quelconques difficultés découlant du dépôt sous pli confidentiel d'une portion du balisage, sans pour autant reconnaître le bien-fondé d'une preuve d'expert, Énergir rappelle tout de même qu'elle est toujours disposée à en permettre la consultation sous réserve de la signature et du respect de l'engagement de confidentialité et de non-divulgation d'usage. En date de la présente, Énergir n'a toujours reçu aucune demande en ce sens de la part de la FCEI. Pour ce qui est de la

[23] C-FCEI-0015.
[24] B-0114, Énergir-N, Document 17.
[25] B-0063, Énergir-G, Document 3.
[26] B-0141, Énergir-H, Document 7.
[27] B-0112, Énergir-N, Document 16. À noter que le détail de la fonctionnalisation de la Contribution GES se trouve à la pièce B-0120, Énergir-Q, Document 1, section 1.2.

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444

comparaison que tisse la FCEI avec le dossier R-4167-2021 impliquant HQT, et en lien avec les motifs soulevés précédemment sur l'inutilité d'une preuve d'expert pour ce sujet, Énergir comprend que ce dossier a été traité en coût de service et non pas en mode d'allègement réglementaire comme en l'espèce où les dépenses d'exploitation sont fixées par une formule paramétrique.

Pour ce qui est des modifications aux pièces du dossier tarifaire et du rapport annuel, Énergir considère que leur traitement en phase 2 est essentiel afin d'obtenir une décision finale sur le sujet au plus tard en novembre 2022 en vue de la préparation des pièces du Rapport annuel 2022 qui seront déposées en décembre 2022. Ceci s'applique également à la proposition relative à l'outil de maintien de la fiabilité pour laquelle Énergir devra être fixée au plus tard en novembre 2022 en vue de l'hiver 2022-2023. N'oublions pas par ailleurs que comme expliqué à la preuve d'Énergir, cette dernière proposition apportera à terme des avantages pour l'ensemble de la clientèle réglementée, avantages qu'Énergir souhaiterait lui faire bénéficier dès l'hiver prochain. Enfin, Énergir soumet que la fonctionnalisation de la Contribution GES est un élément à part entière de sa stratégie tarifaire qui doit être traitée en phase 2 comme les autres intrants permettant à la Régie de fixer des tarifs selon les délais recherchés, soit de manière provisoire pour le 1er octobre 2022 et de manière finale pour le 1er décembre 2022.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la demande de la FCEI de reporter l'examen de certains sujets du présent dossier dans une potentielle phase 3.

GRAME

CASEP[28]

Le GRAME soutient que le financement de conversions pour des systèmes biénergie impliquant le remplacement de l'électricité-mazout par l'électricité-gaz naturel pour l'année 2022-2023 semble contraire à l'objet du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*. Énergir fait remarquer que la Régie a récemment rejeté les prétentions identiques de l'intervenant soulevées dans le cadre d'un dossier portant entre autres sur le CASEP de Gazifère :

> « [27] La Régie rappelle, comme elle le faisait dans sa décision D-2022-040, que le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* ne prendra effet qu'à compter du 31 décembre 2023 pour les bâtiments existants. Elle partage le point de vue de Gazifère à l'effet que, d'ici cette date, il demeure toujours pertinent de favoriser la conversion du mazout au gaz naturel étant donné que celle-ci permet de réaliser des gains environnementaux. Par ailleurs, la Régie prend note du fait que Gazifère veillera à revoir les initiatives soutenues par le compte de contribution externe de type CASEP afin de se conformer au règlement en temps opportun.
>
> [28] De plus, la Régie réitère que le PÉV prévoit que le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé prioritairement par l'électricité ou par d'autres énergies renouvelables d'ici 2030. Pour ces raisons, la Régie ne retient pas les recommandations de l'ACEFO et du GRAME. »[29]
>
> [Énergir souligne & référence omise]

Par conséquent, Énergir remet en question la pertinence et l'utilité de l'intervention du GRAME sur ce sujet.

[28] C-GRAME-0023, p. 3.
[29] R-4122-2020, D-2022-049, paragr. 27 et 28.

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444

Modifications au tarif de réception[30]

Bien que le GRAME reconnaisse que les autres modifications potentielles au tarif de réception, outre celles proposées par Énergir, ne fassent pas l'objet du présent dossier, l'intervenant mentionne vouloir tout de même la questionner sur ses intentions à ce sujet. Avec égard, et comme mentionné à sa preuve, la proposition d'Énergir soumise pour approbation dans la Cause tarifaire 2022-2023 se veut une première étape dans la révision des taux de catégorie C[31]. Énergir poursuivra sa réflexion et saisira la Régie en temps opportun en cas de propositions additionnelles. Le GRAME aura alors l'opportunité s'il le souhaite de se pencher sur ces modifications. Dans l'intervalle, Énergir soumet que son intervention à cet égard n'est ni pertinente ni utile au présent dossier.

Par ailleurs, Énergir rappelle que dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021, le GRAME avait également soulevé la possibilité de réviser le tarif de réception particulièrement pour les coûts de catégorie D et la Régie avait alors rejeté la demande d'intervention du GRAME sur ce sujet[32].

<u>OC</u>

De manière générale, Énergir constate que les sujets sur lesquels souhaite intervenir OC sont libellés de manière très générale et vague, et ce, tout particulièrement en ce qui concerne les conclusions sommaires recherchées ou les recommandations proposées. Il est donc particulièrement ardu pour Énergir de commenter le tout; ne connaissant pas avec précision les intentions de l'intervenante.

Contribution GES[33]

En ce qui a trait plus particulièrement à la contribution GES, Énergir souhaite avant tout s'assurer que par son intervention, OC ne tente pas directement ou indirectement de revoir la méthode d'établissement de ladite contribution découlant du dossier R-4169-2021[34]. Énergir soumet que toute intervention en ce sens ne devrait pas être permise dans le cadre du présent dossier.

<u>SÉ-AQLPA</u>

Plan d'approvisionnement gazier[35]

À sa lecture, Énergir soumet bien respectueusement que la liste des sujets de SÉ-AQLPA portant sur le plan d'approvisionnement gazier pourrait s'apparenter à plusieurs endroits davantage à une lettre de commentaires qu'à un exposé des intentions de l'intervenante quant à sa participation au dossier. Énergir se questionne donc à savoir si compte tenu des prises de position exprimées par SÉ-AQLPA, une intervention en bonne et due forme incluant des demandes de renseignements, plutôt justement que le dépôt de simples commentaires, est réellement utile et pertinente à l'étude du dossier par la Régie et à ses délibérations. Ce constat est formulé dans un contexte où comme mentionné précédemment, plusieurs autres intervenants ont aussi indiqué vouloir aborder des éléments précis dudit plan d'approvisionnement.

---

[30] C-GRAME-0023, p. 6.
[31] B-0133, Énergir-Q, Document 14, p. 12.
[32] R-4119-2020, D-2020-069, paragr. 73 à 77.
[33] C-OC-0003, p. 6.
[34] D-2022-061, section 9.
[35] C-SÉ-AQLPA-0017, p. 2 à 5.

Contribution GES[36]

SÉ-AQLPA mentionne en une seule phrase et sans plus de précision vouloir aborder la question de la prise en compte de la contribution GES dans la fixation du revenu requis d'Énergir. Outre le caractère incomplet de la demande de l'intervenante quant à ce sujet, Énergir souhaite préciser que tous les détails à cet effet se trouvent déjà à sa preuve[37]. Énergir doute par conséquent de la pertinence et de l'utilité de l'intervention de SÉ-AQLPA sur cette question.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie d'exclure ou de circonscrire, selon le cas, les sujets ci-haut mentionnés de l'étude du présent dossier.

Budgets de participation

Premièrement, dans la mesure où la Régie donnait suite aux commentaires formulés ci-haut par Énergir concernant les sujets d'intervention, cette dernière soumet que les intervenants devraient ajuster en conséquence leur budget de participation à la baisse. Énergir demanderait aussi respectueusement à la Régie d'en tenir compte dans l'évaluation des frais qui seront octroyés au terme de l'examen du dossier.

Deuxièmement, Énergir constate que plusieurs intervenants souhaitent traiter de certains sujets communs[38]. Ainsi, Énergir soumet qu'il serait plus que nécessaire, dans un souci d'efficacité réglementaire et de réduction des frais engagés, que ceux-ci se concertent afin d'éviter les dédoublements dans le cadre des représentations qu'ils entendent formuler.

Enfin, et sous réserve des commentaires formulés précédemment, Énergir constate que le budget de la FCEI se démarque de celui des autres intervenants par son importance absolue (68 350,80 $, soit 11 341,82 $ de plus que le second plus élevé déposé par OC)[39] et celui de l'ACIG par son importance relative (42 714,10 $ pour seulement trois sujets dont la pertinence et l'utilité d'un d'entre eux et la portée d'un autre sont remises en question par Énergir)[40].

Quant au reste, Énergir s'en remet à la discrétion de la Régie et réserve ses droits de formuler des commentaires une fois les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui auront participé au dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/fg

p. j.

---

[36] C-SÉ-AQLPA-0017, p. 8.
[37] B-0120, Énergir-Q, Document 1.
[38] Énergir en prend entre autres pour preuve l'outil de maintien de la fiabilité (C-AHQ-ARQ-0017, p. 5, C-FCEI-0016, p. 8 et C-OC-0003, p. 5) pour ne mentionner que cet exemple parmi d'autres.
[39] C-FCEI-0017 et C-OC-0004.
[40] C-ACIG-0018.

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444